

Politique.



Politique sur les armes en milieu de travail.

Objet et portée

Tous les employés et entrepreneurs ont droit à un environnement de travail sûr. La présente politique décrit en détail l'interdiction de TC Énergie de posséder des armes à feu et d'autres armes dangereuses dans le cadre des activités de l'entreprise, dans toutes les installations de l'entreprise et à l'extérieur de celles-ci.

La présente politique s'applique à tous les employés et entrepreneurs.

Politique

1 Généralités

- 1.1 L'entreprise interdit la possession, l'utilisation, le port ou le transport de toute arme dangereuse ou potentiellement dangereuse dans le milieu de travail ou dans le cadre des activités de l'entreprise. Cette interdiction s'applique dans toutes les installations de l'entreprise et à l'extérieur de celles-ci, y compris tous les véhicules personnels utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise.
- 1.2 Les employés et les entrepreneurs autorisés légalement à porter des armes à feu (port visible ou dissimulé) ou d'autres armes ne sont pas exemptés de la présente politique.

Personne ne doit toucher aux armes dangereuses ou potentiellement dangereuses qui sont découvertes dans les installations de l'entreprise. Elles doivent demeurer en place jusqu'à ce que l'on communique avec le centre d'opérations de sécurité interne (TRAC²) au 1 888 881-8722 pour obtenir des instructions supplémentaires.

2 Sécurité des armes à feu

- 2.1 Conformément aux lois en vigueur de l'État ou de la province en cause, aucune disposition de la présente politique n'interdit à un employé ou à un entrepreneur de conserver ou de transporter une arme à feu dans son véhicule personnel, et lorsque celui-ci se trouve dans un stationnement de l'entreprise. La ou les armes doivent alors être :
- a) dans le véhicule fermé à clé;
 - b) dissimulées; et
 - c) dans une mallette ou un contenant fermé à clé à l'intérieur du véhicule.

3 Exceptions

- 3.1 Sous réserve de l'article 3.2 (c), si les employés et les entrepreneurs ont raisonnablement besoin de certains outils pour effectuer leurs tâches (couteaux à lame rétractable ou autres couteaux), la possession de ces outils, même s'ils sont dangereux ou potentiellement dangereux, est à la discrétion du dirigeant concerné de TC Énergie.
- 3.2 Les personnes suivantes sont autorisées à porter des armes dangereuses ou potentiellement dangereuses :
- a) les policiers ou autres représentants des forces de l'ordre, les membres des forces armées et/ou autres agents gouvernementaux qui visitent les installations de TC Énergie dans le cadre de leurs fonctions;
 - b) les représentants des forces de l'ordre qui ne sont pas en service aux États-Unis et les agents de sécurité armés en sous-traitance au Mexique; et
 - c) les employés et les entrepreneurs qui risquent de rencontrer des animaux sauvages dangereux, qui peuvent avoir un vaporisateur chasse-ours. Les responsables de la surveillance des animaux sauvages en sous-traitance, qui aident les employés et les entrepreneurs dans les zones où des animaux sauvages dangereux peuvent être présents, peuvent avoir un vaporisateur chasse-ours et/ou une arme à feu, s'ils ont suivi la formation accréditée et s'ils ont obtenu l'approbation préalable de leur directeur (ou d'un dirigeant de niveau supérieur) et du Service de la sécurité de l'entreprise en utilisant le Formulaire d'autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours et les armes à feu (Annexe A).

Votre responsabilité

Employés et entrepreneurs doit respecter toutes les dispositions applicables ainsi que l'esprit et l'intention de ce document de gouvernance de l'entreprise, et aider toute personne à faire de même. Employés et entrepreneurs doit signaler rapidement toute infraction présumée ou réelle de ce document de gouvernance de l'entreprise au moyen des [canaux](#) disponibles pour permettre à TC Énergie d'enquêter et de traiter la situation de manière appropriée. Employés et entrepreneurs qui ne respecte pas ce document de gouvernance de l'entreprise, ou qui autorise sciemment des personnes sous sa supervision à ne pas le respecter, peut se voir imposer des mesures correctives appropriées, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'emploi ou du contrat, le cas échéant, conformément aux documents de gouvernance de l'entreprise de la société, aux pratiques d'emploi, aux contrats, aux conventions collectives et aux processus.

Interprétation et administration

La société a l'entière discrétion d'interpréter, d'administrer et d'appliquer ce document de gouvernance de l'entreprise, et de le modifier en tout temps afin de répondre aux exigences juridiques ou aux circonstances d'affaires qui pourraient être ajoutées ou modifiées.

Absence de représailles

TC Énergie soutient et encourage les employés et les entrepreneurs à signaler les cas présumés de violations liées aux documents de gouvernance de l'entreprise, aux lois, règlements et autorisations qui s'appliquent, ainsi que les dangers, les risques, les incidents liés à la santé et à la sécurité ou à l'environnement et les quasi-incidents. De tels signalements doivent être faits par l'entremise des [canaux](#) disponibles. TC Énergie prend chaque signalement au sérieux et mène une enquête pour établir les faits et, lorsque cela se justifie, apporte des améliorations à ses documents et pratiques de gouvernance d'entreprise. Tous les employés et entrepreneurs qui effectuent des signalements de bonne foi seront protégés contre les représailles, et tous les employés et entrepreneurs doivent signaler toute situation où eux-mêmes ou une personne qu'ils connaissent font ou ont fait l'objet de représailles pour avoir fait un signalement. Le signalement de bonne foi ne protège pas les employés et entrepreneurs qui font intentionnellement des déclarations fausses ou malveillantes ou qui cherchent à se faire exonérer des conséquences de leur propre négligence ou faute intentionnelle en effectuant un signalement.

Définitions

Activités de l'entreprise: toutes les activités professionnelles effectuées par les employés et les entrepreneurs dans le cadre des activités de l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de TC Énergie.

Les **armes dangereuses ou potentiellement dangereuses** comprennent notamment :

- les armes à feu, chargées ou déchargées, y compris les fusils à plombs et à balles BB;
- les explosifs et les engins explosifs, y compris, sans s'y limiter, les feux d'artifice et autres dispositifs incendiaires;
- les bâtons de police ou les matraques;
- les armes d'arts martiaux;
- des armes de type arc et flèches;
- les couteaux ou autres instruments tranchants;
- les vaporisateurs chasse-ours; et/ou
- tout objet qui a été utilisé comme une arme dangereuse.

Entrepreneur : un tiers embauché par TC Énergie pour fournir des services, de l'équipement, des matériaux ou des marchandises à l'entreprise. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, la main-d'œuvre occasionnelle et les sous-traitants.

Employé : tout employé à temps plein, à temps partiel ou temporaire de TC Énergie, ainsi qu'un étudiant embauché par l'entreprise.

Locaux de l'entreprise cette expression désigne, sans s'y limiter nécessairement, l'ensemble des terrains, biens, structures, installations et équipements possédés, loués ou contrôlés directement ou indirectement par l'entreprise, y compris ses véhicules, dont ceux qui ont été loués.

Main-d'œuvre occasionnelle : une personne qui :

- est employée par un tiers pour travailler pour le compte de TC Énergie;
- utilise les actifs de TC Énergie (p. ex., poste de travail, courriel, téléphone) et les services d'entreprise;
- est rémunérée sur une base horaire ou journalière (Canada et États-Unis) ou encore mensuelle (Mexique);
- travaille sous la direction d'un cadre de TC Énergie.

Signalement de bonne foi désigne un signalement qui a été fait avec honnêteté et sincérité, pour des motifs raisonnables, sans intention de nuire ni arrière-pensée.

Sous-traitant : un tiers ou une personne employée par un tiers qui :

- fournit des services, de l'équipement, des matériaux ou des marchandises à l'entreprise en utilisant ses propres outils et actifs (p. ex., poste de travail, ordinateur portatif, courriel, téléphone, ÉPI, véhicule);
- n'augmente pas l'effectif de TC Énergie ni ses frais généraux;
- n'utilise pas les actifs et les services d'entreprise de TC Énergie;
- dirige son propre travail ou reçoit des directives de son employeur.

TC Énergie ou l'entreprise : Corporation TC Énergie, ses filiales en propriété exclusive et les entités qu'elle exploite

Références

Documents de gouvernance de l'entreprise et documents justificatifs connexes

- Politique relative au code d'éthique professionnelle
- Politique sur la sécurité de l'entreprise

Pour nous joindre

- [Questions et commentaires relatifs à la politique](#)

Canaux de signalement de TC Énergie

- [Assistance téléphonique concernant l'éthique](#)
- [Conformité de l'entreprise](#)
- [Vérification interne](#)
- Ressources humaines
- Service juridique
- Coordonnateurs de la conformité

Annexe A

Formulaire d'autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours et les armes à feu

But

La Politique sur les armes en milieu de travail autorise le personnel et les responsables de la surveillance des animaux sauvages en sous-traitance qui risquent de rencontrer des animaux sauvages dangereux dans le cadre des activités de l'entreprise à avoir un vaporisateur chasse-ours et/ou une arme à feu, à condition qu'ils aient suivi une formation sur l'utilisation des vaporisateurs chasse-ours et/ou obtenu une certification sur l'utilisation des armes à feu approuvée par le Service de la sécurité de l'entreprise. Ils doivent aussi avoir obtenu l'approbation préalable du directeur (ou d'un dirigeant de niveau supérieur) de leur unité commerciale et de la direction du Service de la sécurité de l'entreprise.

Exigences de formation

Le personnel ou l'unité commerciale qui souhaite porter un vaporisateur chasse-ours et/ou des armes à feu doit fournir des renseignements détaillés sur la formation sur l'utilisation des vaporisateurs chasse-ours et/ou la certification sur l'utilisation d'armes à feu dans le tableau ci-dessous. Veuillez noter que la formation proposée doit inclure une portion en classe/en ligne ainsi qu'une portion pratique/sur le terrain. Le Service de la sécurité de l'entreprise tiendra compte de ces renseignements lorsqu'il passera en revue ce Formulaire d'autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours et les armes à feu.

Nom du projet		
Unité commerciale		
Objet de la demande	<input type="checkbox"/> Autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours <input type="checkbox"/> Autorisation pour les armes à feu	
Demandeur Entreprise ou individu(s)		
Titre de la formation		
Fournisseur de la formation		
Formation en classe ou en ligne?	<input type="checkbox"/> En classe <input type="checkbox"/> En ligne	
Durée de la formation		
Détails sur le programme/plan de cours	<i>Résumé du programme (obligatoire)</i>	
Détails sur l'accréditation, la certification, la formation et le permis	<input type="checkbox"/> Accréditation, certification, formation jointe <input type="checkbox"/> Permis joint	
Test de connaissances inclus? (examen écrit)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Tests pratiques inclus? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Processus

Le personnel ou l'unité commerciale souhaitant obtenir l'autorisation de porter un vaporisateur chasse-ours et/ou une arme à feu doit :

- a) remplir le Formulaire d'autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours et les armes à feu;
- b) obtenir la signature du directeur (ou d'un dirigeant d'un échelon supérieur) de son unité commerciale sur le présent Formulaire d'autorisation pour vaporisateur chasse-ours et les armes à feu; et

Politique sur les armes en milieu de travail.

- c) envoyer la copie numérisée de ce Formulaire d'autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours et les armes à feu au Service de la sécurité de l'entreprise, à l'adresse suivante corporate_security@tcenergy.com.

Le Service de la sécurité de l'entreprise passera en revue le Formulaire d'autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours et les armes à feu dûment rempli et transmettra sa décision, ou les anomalies, à la personne ou à l'unité commerciale qui a demandé l'autorisation dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du Formulaire d'autorisation pour les vaporisateurs chasse-ours et les armes à feu dûment rempli.

Le Service de la sécurité de l'entreprise conservera tous les formulaires d'autorisation reçus dans ses dossiers conformément au [calendrier de conservation des documents](#) de l'entreprise.

Signatures et approbations

Toutes les parties identifiées doivent apposer leur prénom et leur nom, ainsi que leur signature, dans le tableau ci-dessous. *Dans le cas d'un groupe de personnes devant porter des vaporisateurs chasse-ours et/ou des armes à feu, il est permis d'inscrire tous les noms sur une seule demande, à condition qu'un signataire désigné confirme que les demandeurs ont suivi avec succès la formation requise.*

Dans le cas des entreprises tierces qui fourniront des services de surveillance des ours, le nom de l'entreprise peut être inscrit sur la demande, à condition qu'un signataire autorisé confirme que le personnel a suivi la formation requise.

Lorsque toutes les signatures seront apposées, les personnes en cause auront l'autorisation officielle de porter un vaporisateur chasse-ours et/ou une arme à feu.

	Nom et prénom	Signature	Date
Candidat	<i>Nom du ou des individu(s) ou de l'entreprise</i>	<i>Signataire autorisé requis pour les groupes de personnes ou un fournisseur de services de l'entreprise</i>	
Directeur (ou dirigeant d'un échelon supérieur) de l'unité commerciale qui fait la demande			
Approbateur du Service de la sécurité de l'entreprise			